



**Local de rétention administrative
de
Saint-Louis
(Haut-Rhin)**

- 2^{ème} visite -

Le 11 mars 2015

Contrôleurs :

- Michel Clémot, chef de mission ;
- Jean Costil ;
- Cédric de Torcy.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée du local de rétention administrative (LRA) de Saint-Louis, le 11 mars 2015.

Une précédente visite avait été effectuée le 12 mai 2010.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de rétention des étrangers.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les trois contrôleurs sont arrivés au local de rétention administrative le 11 mars 2015 à 9h20. La visite s'est terminée le même jour à 17h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par la capitaine, chef du service de la police aux frontières, et son adjoint, rapidement rejoints par le commandant, directeur départemental de la police aux frontières du Haut-Rhin, par intérim. Ces derniers ont procédé à une présentation du service et des conditions de réalisation des rétentions, répondant aux différentes questions.

Les contrôleurs ont également rencontré plusieurs fonctionnaires de police, les trois personnes placées en rétention ce jour-là, de façon confidentielle, avec l'assistance d'un interprète pour deux d'entre elles, et une représentante de la CIMADE¹.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commandant, directeur départemental de la police aux frontières du Haut-Rhin, par intérim, et la capitaine, chef du service de la police aux frontières.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs, qui ont notamment examiné le registre de rétention.

Le cabinet du préfet du Haut-Rhin a été informé de la visite. Les contrôleurs se sont entretenus par téléphone avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse et la bâtonnière de l'ordre des avocats de Mulhouse.

Cette mission a fait l'objet d'un rapport de constat qui a été adressé à la chef du service de la police aux frontières de Saint-Louis le 17 avril 2015. Le directeur départemental par intérim de la police aux frontières du Haut-Rhin a fait part de ses observations le 5 juin 2015 ; il insiste sur le fait qu'il s'agit d'un local de rétention administrative et que les dispositions applicables diffèrent de celles prévues pour les centres de rétention administrative. Le présent rapport de visite en tient compte.

¹Comité intermouvements auprès des évacués.

2 LA PRECEDENTE VISITE

A l'issue de la première visite, effectuée par deux contrôleurs le 12 mai 2010, un rapport avait été adressé au ministre de l'intérieur le 19 juillet 2012. Celui-ci avait répondu par courrier du 19 décembre 2012.

Plusieurs points positifs avaient été relevés dans le rapport :

- « les femmes peuvent fermer la porte de leur chambre et garantir ainsi leur intimité » ;
- « les draps et les couvertures sont nettoyés, après le départ de chaque retenu, par une blanchisserie » ;
- « l'ensemble des locaux du LRA est dans un bon état de propreté » ;
- « un distributeur gratuit de boissons chaudes et froides est à la disposition des personnes » ;
- « les visiteurs peuvent apporter des aliments à leurs proches après leur vérification par les fonctionnaires. Au cas où la quantité d'aliments périssables serait importante, les fonctionnaires proposent aux personnes en rétention de les placer dans leur propre réfrigérateur » ;
- « un registre permet de noter tous les repas pris ou refusés par les retenus et l'heure de leur distribution » ;
- « si l'étranger a déjà un conseil, il peut lui téléphoner. Il peut acheter une carte téléphonique qu'un fonctionnaire de police va chercher dans un bureau de tabac. Si la personne retenue n'a pas d'argent, elle est autorisée à téléphoner du poste de police » ;
- « les personnes qui se présentent après leur travail pour rendre visite aux personnes retenues, même en dehors des horaires fixés, sont accueillies, si l'effectif des policiers en fonction le permet. En général, cette faculté est largement ouverte ».

D'autres points, en revanche, nécessitaient des améliorations et le ministre y avait répondu ; la présente visite a permis d'en vérifier l'application :

Observations	Réponse du ministre	Situation le 11 mars 2015
Aucun aménagement n'est prévu pour les personnes à mobilité réduite.	Aucune réponse sur ce point.	Cette situation n'a pas évolué (cf. paragraphes 3.2 et 5.2).
« L'article R-553-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'exige pas que l'arrêté portant création d'un centre de rétention administrative mentionne si le centre est susceptible d'accueillir des familles. Il appartiendrait, en effet, dans ce cas, à l'autorité préfectorale, de s'assurer que des mineurs peuvent être reçus dans des conditions de dignité et, notamment, de déterminer le nombre maximum d'enfants ».	« Le préfet du Haut-Rhin a approuvé le règlement intérieur du LRA le 9 novembre 2009 et a validé la possibilité d'accueillir des familles compte tenu des installations. Le site est doté d'un ensemble complet de puériculture et, lorsqu'une famille avec des enfants y est accueillie, aucun autre étranger n'y est placé. Par ailleurs, depuis une circulaire du 9 juillet 2012, le ministre a demandé aux préfets de faire une procédure d'assignation à résidence pour les familles avec enfants mineurs. Ces dispositions sont strictement appliquées par la direction départementale de la police aux frontières du Haut-Rhin ».	Aucun mineur n'y a été placé depuis mars 2013 (cf. paragraphe 3.4)

Observations	Réponse du ministre	Situation le 11 mars 2015
« La confidentialité des conversations téléphoniques n'est pas garantie ».	« Si [le <i>point phone</i>] n'est effectivement pas installé dans une cabine fermée, la confidentialité est respectée car les fonctionnaires se trouvent à une quinzaine de mètres ».	Cette situation n'a pas évolué (cf. paragraphe 6.2).
Le numéro de téléphone de la CIMADE n'est pas apposé dans les locaux.	Aucune réponse	Cette situation n'a pas évolué mais les numéros sont remis à chaque personne (cf. paragraphe 6.8).
L'affiche de l'ordre des avocats inscrits au barreau de Mulhouse n'est pas apposée dans les locaux.		Cette situation n'a pas évolué (cf. paragraphe 6.4).
Il faut prévoir des solutions à l'exercice des droits fondamentaux des personnes retenues ou des droits qu'elles tiennent du droit interne, qui les rendent indépendantes des forces de sécurité.	« Depuis la visite du contrôle, les étrangers retenus disposent de papier et de stylos ».	Cette situation semble avoir évolué (cf. paragraphe 6.9)
Le ménage n'y est pas fréquemment fait.	« Le nettoyage des locaux est effectué trois fois par semaine, à raison de deux heures à chaque passage ». « La société chargée de l'entretien a reçu des consignes pour balayer la cour ».	La situation n'a guère évolué (cf. paragraphe 5.2.3).
Le distributeur de boissons installé dans les locaux de rétention ne fonctionnait pas (au jour de la visite).	« Le distributeur d'eau chaude [...] est de nouveau en état de fonctionnement ».	A la date de cette deuxième visite, le distributeur était en panne depuis un an (cf. paragraphe 5.3).

Pour sa part, la commission nationale pour la déontologie de la sécurité (CNDS), qui avait visité le site le 2 octobre 2009, avait alors recommandé que :

- « conformément aux textes en vigueur, aucune famille ne soit placée à l'avenir dans cet établissement ;
- des exemplaires traduits du règlement intérieur, complétés par le numéro de téléphone de la CIMADE, soient affichés dans le local de rétention ;
- les jours et heures de présence du bénévole de la CIMADE soient affichés à l'intérieur du LRA et précisés dans le règlement intérieur ;
- des cartes de téléphone soient mises à la disposition des étrangers retenus pour leur permettre un exercice effectif de leur droit de communication avec l'extérieur ;
- il soit fermement rappelé à l'ensemble des fonctionnaires du poste que toute demande d'examen médical formulée par une personne retenue doit donner lieu à réquisition d'un médecin ».

3 PRESENTATION DU LOCAL DE RETENTION ADMINISTRATIVE

3.1 Présentation générale

Le service de la police aux frontières est installé dans un bâtiment de type « R+2+comble » et un bâtiment séparé est affecté au local de rétention administrative. Une cour permet le stationnement des véhicules de service. L'ensemble de cette emprise, de 1 211 m², est clos.



L'emprise du service de la police aux frontières

Le bâtiment principal, qui est un ancien hôtel, a été construit en 1932. Il a été repris par l'Etat dans les années 1960 et a servi de cantonnement à des compagnies républicaines de sécurité (CRS) en charge du contrôle aux frontières, avant d'être affecté, en 1986, à la police aux frontières. L'actuel local de rétention administrative était alors un garage et des salles de réunions occupaient le sous-sol.

Ces installations sont situées dans une zone pavillonnaire. Des possibilités de stationnement existent sur la voie publique, en zone bleue.

Les centres de rétention administrative les plus proches sont situés à Geispolsheim (Bas-Rhin – à 120 km) et à Metz (Moselle – à 270 km).

3.2 Les locaux

Le bâtiment principal est ainsi constitué :

- au sous-sol : des vestiaires ;
- au rez-de-chaussée : le poste de police, le quart judiciaire, un local d'entretien (avec les familles ou les avocats), un bureau d'audition et une zone de sûreté avec deux cellules de garde à vue ;
- au premier étage : la cellule d'ordre et d'emploi ainsi que la cellule d'éloignement ;
- au deuxième étage : les bureaux des deux officiers, le secrétariat et des bureaux ;
- au troisième étage : des salles de repos pour les fonctionnaires et des vestiaires.



Le bâtiment principal

Le local de rétention administrative (LRA), de neuf places, regroupe, dans un ensemble clos :

- au sous-sol : deux chambres (l'une avec deux lits et l'autre avec quatre lits superposés deux à deux – soit six couchages), un bureau mis à la disposition des associations et une salle de télévision ;
- au rez-de-chaussée, une chambre (avec trois lits et un lit pour bébé, réservée aux femmes), deux ensembles sanitaires (l'un avec deux lavabos et une douche, l'autre avec un lavabo et une douche) et une salle de restauration ;
- une cour accessible en permanence.



Le local de rétention administrative

L'accès des piétons s'effectue par le poste de police, à partir de la rue des Trois Lys. Il est aménagé pour les personnes à mobilité réduite ; en revanche, aucun aménagement n'est prévu pour l'accès au local de rétention administrative.

3.3 Les personnels et l'organisation des services

Le service de la police aux frontières de Saint-Louis relève de la direction départementale de la police aux frontières du Haut-Rhin, également installée à Saint-Louis. Le directeur départemental dispose d'un autre service au sein de l'aéroport de Bâle-Mulhouse et d'une brigade mobile de recherche (BMR) à Mulhouse.

Le service de la police aux frontières de Saint-Louis, placé sous l'autorité d'une capitaine de police secondée par un officier du même grade, est constitué :

- d'un secrétariat ;
- d'une cellule d'ordre et d'emploi ;
- d'une unité de service général à deux brigades ;
- d'un quart judiciaire ;
- d'une unité territoriale implantée à Mulhouse, dans des locaux partagés avec la brigade mobile de recherche.

Au total, quarante-cinq fonctionnaires y sont affectés :

- trois capitaines ;
- trois brigadiers-majors ;
- sept brigadiers-chefs ;
- vingt et un brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix ;
- onze adjoints de sécurité (ADS).

Au sein du quart judiciaire, cinq des huit fonctionnaires sont officiers de police judiciaire.

Les policiers travaillent en régime « 3 – 3 »². Le service de nuit est assuré par trois fonctionnaires présents au poste.

Les policiers pénètrent sans arme dans le local de rétention administrative.

3.4 Les personnes retenues

A l'arrivée des contrôleurs, trois hommes étaient placés en rétention administrative : deux de nationalité kosovare et un de nationalité serbe. Les deux premiers y étaient depuis le 10 mars 2015 et en sont repartis le 11 mars à 15h50 pour rejoindre le centre de rétention administrative de Strasbourg. Le troisième, arrivé le 10 mars 2015 à 18h30, était encore présent au départ des contrôleurs.

Selon les données fournies par le service, le bilan des années 2013 et 2014 est le suivant :

Rétentions administratives		2013	2014	Evolution
Nombre de rétentions administratives		241	243	+2
dont à l'issue :	Nombre de placements en CRA	197	183	-14
	Nombre d'éloignements	38	52	+14
	Nombre de remises en liberté	6	8	+2

Le temps moyen passé par personne retenue est, selon les informations statistiques fournies, de 24 heures 30 minutes en 2013 et 23 heures 35 minutes en 2014.

Ainsi, en moyenne, le local de rétention administrative est occupé deux jours sur trois.

² Ce rythme correspond à trois jours de travail suivi de trois jours de repos.

Aucun mineur n'y a été placé depuis mars 2013. Selon les informations recueillies, aucune autre personne n'est présente dans le LRA lorsqu'une famille y est placée.

3.5 Des difficultés budgétaires

Lors de la visite, le directeur départemental par intérim a fait état de ses difficultés budgétaires pour faire face aux dépenses de fonctionnement du LRA, justifiant les restrictions prises notamment en matière de chauffage. Il a ainsi indiqué qu'aucun dispositif ne permettait de répartir les charges entre les programmes 303 (« immigration, asile ») et 176 (« police nationale ») et que, en conséquence, les factures étaient réglées en totalité par le budget de la direction départementale. Cette situation expliquerait, en partie, les délais de remise en état des déficiences évoquées dans le présent rapport (cf. paragraphe 5).

3.6 Les directives

Aucune directive locale, déclinant celles données à l'échelon national, n'existe.

4 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

4.1 L'arrivée des personnes retenues

4.1.1 Les modalités

Les personnes retenues peuvent être conduites au service par une patrouille de la police aux frontières, de la sécurité publique ou de la gendarmerie. Le véhicule stationne alors sur la voie publique et ne pénètre pas dans la cour.

La personne, non menottée, accède au poste de police par la même entrée que le public. Selon les informations recueillies, le menottage n'est utilisé que pour faire face à une situation particulière, en raison de l'agressivité de l'homme ou de la femme retenue ; il a été précisé que ces cas étaient très rares.

Le service de la police aux frontières est ouvert 24 heures sur 24 et reçoit principalement des hommes et des femmes en assignation à résidence ou sous contrôle judiciaire, venant se présenter. Le hall d'accueil est équipé de quelques sièges situés à proximité de la banque du poste.

Si l'arrivée de la personne placée en rétention s'effectuait par la porte donnant sur la cour, le même croisement des flux aurait lieu car les formalités d'arrivée s'effectuent au poste.



L'entrée du service (photo de gauche) et le hall d'accueil (photo de droite)

4.1.2 Les fouilles et la gestion des objets retirés

Une fouille par palpation est effectuée par un policier du même sexe dans une salle attenante au hall d'accueil, utilisée par ailleurs pour les entretiens avec les avocats et les visites des proches (cf. paragraphes 6.4 et 6.7). Les contrôleurs ont constaté qu'une vitre permettait de voir l'intérieur de la pièce, à partir du hall d'entrée, en l'absence de tout dispositif protecteur. Les policiers disposent également d'un magnétomètre.

Les objets présentant un danger pour la personne concernée ou pour autrui sont retirés. Tel est le cas, notamment, des briquets. Il a été indiqué que les ceintures étaient systématiquement retirées en fonction d'une évaluation du risque faite par le chef de poste en raison d'une tentative de pendaison intervenue quelques temps auparavant. Les lacets des chaussures, les soutiens-gorges et les bijoux sont conservés par l'arrivant. Il a cependant été précisé que des bijoux de forte valeur pouvaient être retirés, par précaution, pour éviter des vols.

Les téléphones mobiles sont retirés lorsqu'ils permettent de prendre des photographies (cf. paragraphe 6.2).

Ces objets sont placés sous enveloppe, lorsqu'ils sont de petite taille, et conservés dans une armoire forte du poste. Le contenu est inscrit sur chaque enveloppe.

Les effets vestimentaires ou les bagages sont étiquetés et rangés dans un placard situé près du poste, dans le couloir menant aux cellules de garde à vue.

Il a été indiqué que les personnes pouvaient y avoir accès durant leur séjour au LRA.

Un registre de fouille est tenu par le chef de poste. Sur deux feuilles collées en vis-à-vis, sont ainsi portés :

- sur la première page :
 - la date, le nom et le prénom de la personne placée en rétention, sa date et son lieu de naissance, sa nationalité, des remarques particulières, l'état du numéraire retiré (avec le détail des billets ou des pièces de monnaie, ainsi que le montant total), la liste des objets et celle des médicaments retirés ;
 - les signatures de la personne concernée et du fonctionnaire en bas de page pour attester de l'inventaire contradictoire ;

- sur la deuxième page :
 - un tableau permettant de rendre compte des mouvements de ces objets, lorsqu'ils sont rendus à la personne ou reçus (pour les objets concernés, la date et l'heure du mouvement, la signature de la personne et celle du fonctionnaire) ;
 - un autre tableau dressant la liste des objets ou documents apportés par les visiteurs ;
 - en bas de page, les signatures contradictoires de la personne en rétention et du fonctionnaire de police pour attester de la reprise complète des objets déposés.

Les contrôleurs, qui ont examiné les documents ainsi établis lors des cinquante dernières mesures, ont constaté que ces états étaient dressés avec rigueur. Aucune signature ne manque et des mouvements apparaissent.

Ils ont noté que le numéraire y était comptabilisé avec une grande précision. Des documents d'identité ou des cartes bancaires, quelques ceintures, quelques bijoux mais aussi des coupe-ongles et des briquets figurent sur ces listes.

Le prêt de téléphone (cf. paragraphe 6.2) y est également consigné.

4.1.3 Le paquetage fourni

Lorsque les personnes sont conduites dans les locaux de rétention, un paquetage leur est fourni. Il est composé :

- d'un nécessaire de couchage, avec une taie d'oreiller, un drap housse et un drap plat, sous blister ;
- d'un oreiller, sous blister ;
- d'une ou deux couvertures, selon la saison et la température ;
- d'un gant de toilette ;
- de produits d'hygiène (gel douche, brosse à dent et tube de dentifrice).

Quelques vêtements, conservés dans le local de stockage, peuvent être remis à des personnes qui en seraient dépourvues. Selon les informations fournies, d'autres solutions existent pour aider des personnes sans ressources en appelant le bureau d'aide sociale du département ou des associations locales.

4.2 L'installation

Les policiers ont indiqué qu'ils laissaient les personnes choisir leur lit, la seule contrainte étant que les femmes sont installées dans la chambre du rez-de-chaussée et les hommes dans celles du sous-sol.

5 LA VIE QUOTIDIENNE

5.1 Le règlement intérieur du LRA

Il a été présenté aux contrôleurs un document intitulé :

« Préfecture du Haut-Rhin
Locaux de rétention administrative
de la police aux frontières du Haut-Rhin à Saint-Louis
Règlement intérieur »

Ce document, signé par le préfet du Haut-Rhin le 9 novembre 2009, existe en quelques exemplaires, dans plusieurs langues, qui sont soigneusement rangés dans un meuble du poste de police. Interrogé par les contrôleurs, le chef du poste n'avait pas connaissance de son existence : « *Je ne détiens pas personnellement de règlement intérieur du LRA* ». C'est le responsable du quart judiciaire qui s'est déplacé de son bureau et a sorti un exemplaire pour le montrer aux contrôleurs.

Il a été déclaré aux contrôleurs que ce règlement n'était pas remis aux « *rétentionnaires* » – terme inexistant dans le CESEDA pourtant utilisé souvent par les policiers pour désigner les personnes placées en rétention administrative – mais que l'essentiel leur était expliqué, au besoin par un interprète, et qu'il était bien stipulé dans la notification de leurs droits qu'ils pouvaient demander à le consulter. En réalité, le formulaire décrivant les droits, que la personne retenue est invitée à signer, mentionne : « *[...] Je reconnais avoir été informé que [...] j'ai reçu communication du règlement intérieur du local de rétention administrative [...]* ».

Aucune version du règlement intérieur, en français ou dans une autre langue, n'est affichée dans le LRA ni mise à la disposition des personnes qui y sont enfermées. Selon les déclarations du directeur départemental par intérim, l'absence d'affichage dans le LRA est due aux risques de tentative d'automutilation de la part des personnes retenues. Il a ajouté avoir cherché en vain des solutions techniques permettant un affichage sous une protection suffisamment résistante.

Le règlement intérieur est un document de cinq pages comportant vingt-quatre articles. Il reprend globalement les termes du modèle de règlement intérieur pour centre de rétention administrative fixé par un arrêté³.

La lecture de ce règlement intérieur conduit à formuler les observations suivantes :

- l'article 4 du modèle précise :

« *[...] un exemplaire du présent règlement, traduit dans une des 6 langues précisées dans l'arrêté interministériel du 2 mai 2006, leur est remis* ».

Ces termes ne sont pas repris dans le règlement intérieur du LRA, qui indique :

« *[...] ils sont informés de leurs droits, par le truchement d'un interprète si nécessaire, ainsi que des articles du présent règlement qui concernent l'exercice de ces droits par un document écrit dans la langue qu'ils comprennent* » ;

- l'article 15 précise :

« *Si un étranger retenu a un besoin sérieux de se procurer un bien de consommation courante non disponible au local, il peut le commander auprès du responsable de l'accueil. L'objet de la demande et le montant de la somme avancée devront être mentionnés sur un registre. Sous*

³ Arrêté du 2 mai 2006 pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L. 111-9, L. 551-2, L. 553-6 et L. 821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

réserve que la possession de ce bien ne soit pas incompatible avec les mesures administratives en cours d'exécution, celui-ci lui sera remis dans un délai maximum de 24 heures avec une facture et, le cas échéant, la monnaie ».

De même, l'article 24 indique :

« Les étrangers retenus sont prévenus dès que possible par l'administration du centre des déplacements qu'ils auront à effectuer dans le cadre de la procédure d'éloignement dont ils font l'objet. Ils peuvent à tout moment solliciter un entretien sur leur dossier avec un représentant qualifié de l'administration. Celui-ci lui sera accordé dans les 24 heures ».

Le délai de 24 heures mentionné dans ces deux articles n'est pas cohérent avec la durée de rétention dans un LRA (cf. la durée moyenne de séjour au paragraphe 3.4).

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental par intérim de la police aux frontières du Haut-Rhin fait observer : « le règlement intérieur existant est un document non requis pour un LRA, survivance de la courte période initiale ayant suivi la création de cette structure qui avait alors un statut de CRA (article R.553-4 du CESEDA). Le fait qu'il ait été conservé ne peut être considéré que comme une amélioration applicable à un LRA. Les différences de fonctionnement comparativement avec un CRA ne permettent pas toujours d'appliquer les prescriptions d'un règlement intérieur de CRA. [...]. Une solution consisterait à ne plus l'intituler « règlement intérieur » ou même à la supprimer purement et simplement, ce qui ne serait pas dans l'intérêt des personnes placées en rétention administrative ».

Il ajoute : « A défaut d'affichage, impossible dans le cadre d'un LRA en l'absence de personnel affecté à la surveillance et de l'existence d'affichage "anti-vandalisme" permettant de garantir que ces objets mobiliers ne puissent être dégradés et devenir potentiellement des armes par destination, et suite aux observations formulées par les contrôleurs lors de leur visite, il est désormais remis aux personnes placées en rétention administrative un exemplaire papier de ce document dans la langue qu'ils comprennent si disponible, en sus ou à défaut d'une explication par le biais d'un interprète ».

5.2 L'hébergement

Le rapport de la visite précédente indiquait l'inaccessibilité du LRA aux personnes à mobilité réduite et l'absence totale d'affichages. Ces constats, qui n'avaient fait l'objet d'aucune réponse ministérielle, restent d'actualité.

5.2.1 Les chambres

Les chambres sont inchangées depuis la visite du 12 mai 2010. Elles avaient fait l'objet, dans le rapport de visite, de la description suivante :

« Le LRA dispose de neuf places réparties de la façon suivante :

- *une chambre de trois lits pour les femmes et les familles ;*
- *une chambre de deux lits pour les hommes ;*
- *une chambre de quatre lits pour les hommes.*

La chambre réservée aux femmes et aux familles.

Située au rez-de-chaussée, la chambre réservée aux femmes retenues mesure 6 m sur 2,65 m, soit 15,9 m². Elle est équipée de trois lits individuels de 1,90 m sur 0,90 m, scellés au sol, dotés de matelas, draps, couvertures et traversins, et d'un placard dont les deux portes ont été retirées, car, selon les fonctionnaires, elles pourraient servir d'armes. Cette armoire, de 2 m de haut et de 1 m de large, est formée, d'un côté, d'une penderie sans tringle, et de l'autre, de deux étagères de 0,50 m sur 0,50 m. Une fenêtre barreaudée de 1,12 m sur 0,90 m peut s'ouvrir. Une barre métallique en limite l'ouverture. Les

femmes peuvent fermer la porte de leur chambre et garantir ainsi leur intimité ; cependant, les fonctionnaires peuvent l'ouvrir de l'extérieur. Un interphone est relié au poste de police.

Selon les informations recueillies, lorsqu'une famille avec un bébé ou un très jeune enfant est hébergée au LRA, un berceau, entreposé en temps normal dans la réserve, est installé entre deux des lits de cette chambre. Le matériel destiné à la prise en charge des bébés et des enfants est disponible le cas échéant : outre le berceau, une table à langer, des vêtements pour bébé, deux sièges auto et deux rehausseurs pour les transports des enfants, une poussette, des jouets, des jeux. L'ensemble est rangé dans la réserve.

Les chambres pour les hommes.

Situées au sous-sol, il existe :

- une chambre de 5 m sur 2,5 m, soit 12,5 m², qui comprend deux lits individuels et une fenêtre barreaudée, de 0,91 m sur 0,88 m, dont le mécanisme d'ouverture est identique à celui de celle située dans la chambre des familles ;
- une chambre de 5 m sur 2,5 m, soit 12,5 m², qui comporte deux fois deux lits superposés d'une hauteur totale de 1,42 m, deux chaises, deux placards et une fenêtre de 0,92 m sur 0,90 m, identiques à ceux de la chambre des familles.

Dans chaque chambre, la lumière provient d'un plafonnier et il existe un détecteur de fumée.

Dans le couloir desservant les deux chambres, un interphone est relié au poste de police. »

Au moment de la visite des contrôleurs, la chambre réservée aux femmes et aux familles ne comportait pas d'armoire.

Les portes d'accès aux chambres sont pleines. Les interrupteurs commandant l'éclairage des chambres sont situés à l'intérieur de celles-ci.



La chambre des femmes et les deux chambres des hommes

Les couvertures, dites « à usage unique », ne sont pas changées à chaque départ mais seulement après quelques utilisations. Celles qui étaient utilisées au moment de la visite des contrôleurs étaient propres et ne dégageaient aucune odeur.

Les draps, à usage unique, sont effectivement jetés et remplacés à chaque départ.

5.2.2 Les installations sanitaires

Le rapport de la visite du 12 mai 2010 fait la description suivante :

« Au rez-de-chaussée, les personnes en rétention (hommes et femmes) disposent :

- de trois WC à la turque en inox indépendants. Deux sur trois peuvent être fermés. Ils sont tous dotés d'une balayette. Le papier hygiénique est à disposition sur l'étagère où se trouve le poste téléphonique, situé à proximité ;
- d'une salle d'eau de 3 m sur 1,50 m, soit 4,5 m², qui comprend deux lavabos en inox scellés à une rampe, dotés de miroirs de 0,50 m sur 0,40 m, une douche séparée du reste par une porte battante d'une hauteur de 1,49 m ; le bac en inox mesure 0,78 m sur 0,78 m ; le sol en béton est carrelé, les murs sont peints. Une fenêtre barreaudée s'ouvre à l'identique des autres ; des savons-doses intacts sont posés sur le rebord de la fenêtre ;
- d'une salle d'eau comportant un lavabo en inox avec mitigeur, scellé à une rampe et une douche carrelée dont le bac est identique au précédent.

Dans la réserve située au rez-de-chaussée, se trouvent les éléments donnés aux personnes retenues lors de leur arrivée au LRA : draps, draps-housses, couvertures, taies de traversin, serviettes de toilette, brosses à dents et dentifrice, savon-dosette et les éléments destinés à la prise en charge des bébés.

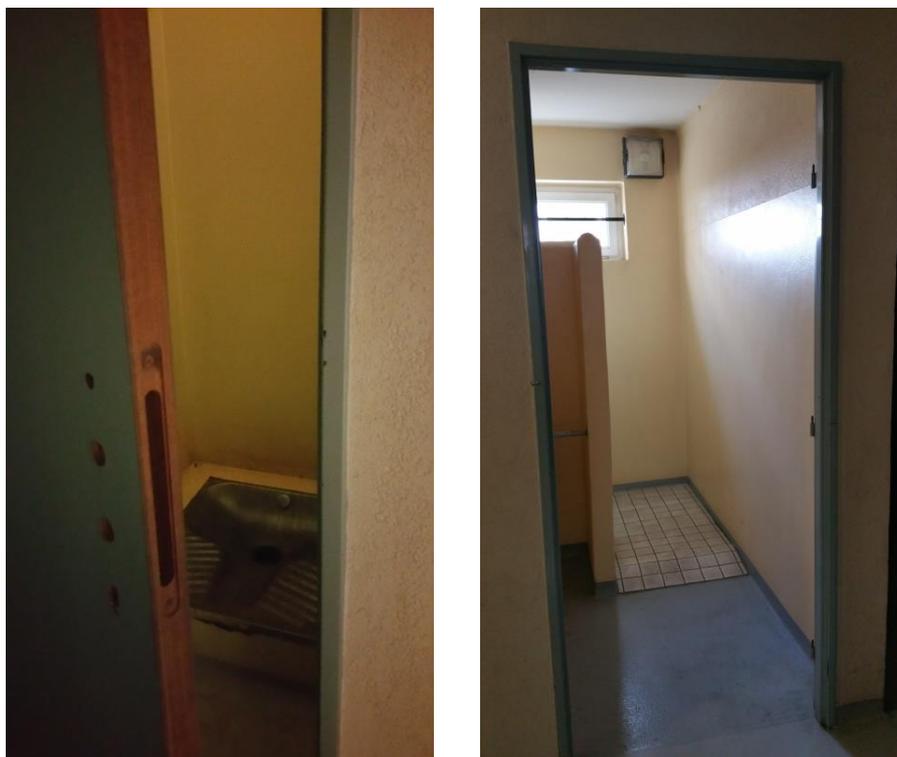
En cas de besoin, il est prêté un rasoir jetable et l'étranger se rase en présence d'un fonctionnaire. Ce dernier jette le rasoir après utilisation et récupère la bombe de mousse à raser du fait qu'il n'existe pas ce genre de produit en mini-dose ».

Les trois personnes qui étaient placées en rétention à la date de la visite ont déclaré aux contrôleurs qu'elles n'avaient pas pu prendre de douche car on ne leur avait pas fourni de serviettes pour s'essuyer.

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental par intérim de la police aux frontières du Haut-Rhin conteste cette affirmation : « Les déclarations faites par les personnes en rétention présentes lors de la visite des contrôleurs ne correspondent pas à la réalité, une serviette leur avait bien été fournie. Toutefois, ces personnes étaient peut-être de bonne foi dans leurs dires, les serviettes jetables qui leur sont remises étant fines et pliées, ceux-ci n'ont peut-être pas compris quelle était leur utilité ».

Au moment de la visite des contrôleurs, l'éclairage d'un des trois wc ne fonctionnait pas ; un autre wc n'ayant toujours pas de serrure – comme cela avait déjà été indiqué dans le rapport précédent –, un seul wc était disponible pour l'ensemble du LRA.

Les portes des deux douches sont des portes battantes type « saloon », sans possibilité de verrouillage et d'une dimension insuffisante pour protéger l'intimité. Au moment de la visite, la porte d'accès à la salle d'eau comportant un seul lavabo n'était pas en place. Il était donc impossible de s'isoler pour prendre une douche.



La porte de wc sans serrure et La salle d'eau sans porte

5.2.3 L'entretien des locaux

L'entretien du LRA est assuré par une société privée qui intervient trois matinées par semaine : les lundi, mercredi et vendredi. Une autre société nettoie les vitres une fois par mois.

Il a été dit aux contrôleurs que, en cas de maladie transmissible, il était procédé à un nettoyage avec une cartouche de désinfection ; cela se produit environ une fois par an ; la dernière intervention datait de décembre 2014.

Dans la réponse ministérielle au rapport de la visite du 12 mai 2010 il était indiqué : « *la société a reçu des consignes pour balayer la cour* » ; au moment de la visite des contrôleurs, l'état de saleté de la cour donnait à penser qu'elle n'avait pas été balayée depuis longtemps.

Il dégage de l'ensemble du LRA une odeur nauséabonde. Le sous-sol présente des traces d'humidité sur les murs et au plafond. Cette situation n'est pas satisfaisante.

De plus, au moment de la visite des contrôleurs, la température était inférieure à 17 °C. Les personnes qui y étaient retenues se plaignaient du froid et déclaraient qu'elles devaient dormir tout habillées. Les contrôleurs, qui ont mené un entretien dans une pièce du sous-sol, attestent du froid ; ils sont sortis transis après une heure passée à cet endroit. Le directeur départemental par intérim a expliqué que le taux d'occupation du LRA ne justifiait pas que le local soit chauffé en permanence et que, lorsqu'il était occupé, la durée de présence des personnes retenues était insuffisante pour permettre à la température de monter suffisamment ; il a ajouté : « *Jusqu'à présent, personne ne s'est plaint* ».

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental par intérim de la police aux frontières du Haut-Rhin revient sur les explications qu'il a lui-même fournies : « Concernant la température des locaux, les explications données aux contrôleurs lors de leur visite sont erronées, à savoir que le dispositif de chauffage du LRA n'est pas coupé en l'absence de personnes y étant placées mais est en fonctionnement en permanence.

Suite à cette visite, il a été constaté que le thermostat commandant l'ouverture et la fermeture du chauffage, bien que réglé à 19°, ne permettait pas la montée de la température à ce niveau. Cette situation était due au fait qu'il est situé dans le local technique du LRA, pièce verrouillée par nature et par conséquent moins sujette à des variations lorsque portes et/ou fenêtres sont laissées ouvertes par les occupants. Son réglage a depuis été augmenté de manière à ce que la température réelle à laquelle la mise en route du chauffage se fasse lorsque celle-ci descend dans le LRA en dessous de 19° réels ».

Les contrôleurs s'étonnent que le froid qu'ils ont immédiatement ressenti dès leur entrée dans le LRA n'ait fait l'objet, jusqu'alors, d'aucun signalement par les fonctionnaires en charge du local.

5.3 La restauration

Le rapport de la visite du 12 mai 2010 précise :

« Les personnes en rétention bénéficient gratuitement de trois repas. Les éléments en sont stockés dans une armoire métallique située dans le couloir situé à côté du poste. Tous respectaient la date de péremption.

Pour le petit déjeuner : un sachet de quatre biscuits au chocolat et aux céréales de marque "Lu", un sachet de café et un de sucre en poudre, un gobelet, un bâtonnet ; un distributeur d'eau chaude se trouve dans la salle à manger.

Pour le déjeuner et le dîner : le jour du contrôle, les personnes se voient proposer deux types de barquette de marque Grand jury : saumon à l'aneth avec tagliatelles et lasagnes à la bolognaise ; elles sont réchauffées par les fonctionnaires de police dans un four à micro-ondes. Les personnes disposent de couverts en plastique, d'une serviette en papier, d'un gobelet et d'une bouteille d'eau de 33cl.

Les repas se prennent dans la salle à manger qui mesure 7 m sur 2,5 m, soit 17,5 m². Elle est équipée d'une table ronde de 1,12 m de diamètre et de trois chaises, d'un évier en inox et d'une fenêtre barreaudée qui ne s'ouvre pas.

Un distributeur gratuit de boissons chaudes et froides est à la disposition des personnes ; il permettait d'obtenir du café sucré ou non sucré et du cacao. Le jour de la visite, seule l'eau chaude et froide est à disposition. Selon les informations recueillies, l'appareil aurait été détruit puis réparé et à nouveau cassé par les occupants du LRA ; une demande de réparation serait en cours.

La pièce dispose d'une prise électrique permettant de recharger les téléphones portables et d'une caméra de surveillance.

Les visiteurs peuvent apporter des aliments à leurs proches après leur vérification par les fonctionnaires. Au cas où la quantité d'aliments périssables serait importante, les fonctionnaires proposent aux personnes en rétention de les placer dans leur propre réfrigérateur. Les proches peuvent également apporter des boissons en bouteilles en plastique, des friandises ou des gâteaux que les retenus peuvent consommer dans la zone de rétention.

Les personnes en rétention qui refusent de manger les barquettes et qui disposent d'argent peuvent demander de commander une pizza ou un kebab qui sera acheté(e) par un fonctionnaire, lors d'un déplacement en ville.

Un registre permet de noter tous les repas pris ou refusés par les retenus et l'heure de leur distribution. La nature de la barquette est parfois notée ».

Comme lors de la première visite, les barquettes en stock étaient de natures diverses – « Colin et riz », « Couscous poulet », « Lasagne » – et affichaient des dates de péremptions satisfaisantes – entre octobre et décembre 2015. Des barquettes de salades froides à base de thon étaient également disponibles pour les déplacements.

Dans la réponse ministérielle au rapport de visite, datant du 19 décembre 2012, il était indiqué que le distributeur d'eau chaude était de nouveau en état de fonctionnement. Au moment de cette nouvelle visite des contrôleurs, le distributeur ne fonctionnait pas, selon les déclarations des agents, « *depuis plus d'un an* ». Le matin, le café est apporté chaud aux personnes retenues, accompagné de deux biscuits (« *s'ils en veulent plus, ils peuvent le demander* »).

Dans la journée, les personnes se servent d'eau aux robinets des salles d'eau.

La table de la salle à manger est bancale en raison de l'absence des éléments de réglage de la hauteur sur deux des quatre pieds ; elle est par conséquent inutilisable. De fait, les contrôleurs ont constaté que les chaises, empilées dans un coin de la pièce, étaient couvertes d'une poussière révélant qu'elles n'avaient été ni nettoyées ni utilisées depuis longtemps.

D'après les réflexions faites par les agents, il a semblé aux contrôleurs que désormais ceux-ci n'étaient plus disposés à aller acheter des pizzas à l'intention des personnes retenues qui le demanderaient et seraient en capacité de les payer. Pour leur part, comme lors de la visite précédente, les visiteurs peuvent apporter de la nourriture, qui est vérifiée avant d'être remise à la personne retenue.

A la lecture du registre intitulé « Repas rétention », il apparaît que, sur les 679 derniers repas, 12 ont été refusés – 1 petit-déjeuner, 7 déjeuners et 4 dîners – et 14 repas provenaient des « *propres moyens* » des personnes retenues.

Le règlement intérieur précise, dans son article 13 : « *Des aménagements aux menus, pour des raisons de santé et/ou de religion peuvent être demandés au responsable de l'accueil* ». Les personnes retenues n'ont apparemment pas connaissance de cette possibilité.

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental par intérim de la police aux frontières du Haut-Rhin ajoute : « En l'absence de personnels affectés au LRA, ce sont les effectifs du [service de la police aux frontières] de Saint-Louis qui en assurent la surveillance et les services, sans que les effectifs présents ne permettent de dédier un ou des personnels à ces missions. Les demandes particulières des personnes placées en rétention restent acceptées mais ne sont traitées que si les effectifs présents le permettent sans nuire aux missions prioritaires de sûreté et de sécurité des lieux et des personnes. La faiblesse actuelle des effectifs du [service de la police aux frontières] de Saint-Louis restreignent effectivement leurs possibilités d'accéder à certaines demandes lorsqu'il n'est question que de demandes "de confort". Par contre, il est systématiquement demandé aux personnes placées en rétention si elles ont des contre-indications vis-à-vis de certains aliments, notamment pour des raisons de religion, avant de leur fournir un repas "standard" ou adapté ».

5.4 Les activités

La salle de détente est ainsi décrite dans le rapport de la visite du 12 mai 2010 :

« *Les personnes retenues disposent, au sous-sol, d'une pièce de 8,5 m sur 2,4 m, soit 20,4 m², équipée de trois bancs métalliques de 1,54 m sur 0,37 m avec dossier, de sept chaises et d'un poste de télévision de 57 cm, protégé par une cloison vitrée. La situation géographique de Saint-Louis ne permet pas un accès aux chaînes de la TNT sans recours à un équipement spécial dont le LRA n'est pas doté. En conséquence le poste ne reçoit que... la 5^{ème} chaîne de télévision. La mise en marche est effectuée dans la pièce par un fonctionnaire* ».

Le règlement intérieur indique dans son article 14 : « *La salle de loisir et de détente est accessible de 8 heures à 23 heures. Le téléviseur peut être utilisé dans ce créneau horaire* ».

Cette salle est vide de tout équipement de loisir, à l'exception du téléviseur, qui, au moment de la visite des contrôleurs, était hors d'état de marche depuis l'été 2014. Le directeur départemental par intérim a présenté aux contrôleurs un devis de réparation qui datait du 3 mars 2015, soit plus de six mois après l'avarie.

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental par intérim de la police aux frontières du Haut-Rhin mentionne : « Les travaux de remise en état du système de télévision ont bien été effectués depuis la visite des contrôleurs, conformément au devis existant et qui leur a été présenté lors de la visite, l'installation est désormais opérationnelle ».



La salle de loisir avec un téléviseur hors service

Dans le rapport de la visite du 12 mai 2010, il est indiqué :

« On accède [à la cour de promenade] directement par une porte coupe-feu ouverte 24h/24h située dans la salle de télévision qui débouche sur un escalier de douze marches peintes en jaune.

Cet espace goudronné de 8,5 m sur 2,4 m, soit 20,4 m², est équipé d'une table en plastique jaune de 1,12 m de diamètre et de trois chaises. Il est grillagé sur trois côtés et sur le dessus, à une hauteur de 4 m.

C'est le seul endroit où l'usage du tabac est autorisé. Les personnes retenues, n'ayant pas le droit de conserver de briquets, doivent sonner à l'interphone, situé dans la salle de télévision pour demander qu'un fonctionnaire vienne allumer chaque cigarette. Il n'existe pas de cendrier ; des mégots jonchent la rigole qui longe un côté de la cour.

Les personnes en rétention, si elles disposent d'argent peuvent demander aux fonctionnaires de leur acheter des cigarettes, des journaux et des friandises en ville ».

La situation est inchangée, notamment l'état de saleté de la courrette mais également l'absence d'allume cigarette électrique.

5.5 L'assistance par des intervenants extérieurs

Du fait des courtes durées de rétention, il n'est pas prévu d'assistance par un intervenant extérieur pour régler des modalités pratiques, comme l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) le fait dans les centres de rétention.

Ce sont les policiers qui assument cette tâche, en particulier s'agissant de l'achat de cigarettes. A cet effet, un stock est constitué dans le poste d'accueil.

Deux des étrangers, non francophones, avec lesquels les contrôleurs se sont entretenus ont expliqué que, lorsqu'ils demandaient des cigarettes à un policier, celui-ci leur signifiait qu'il ne comprenait pas.

5.6 L'isolement

L'article 17 du règlement intérieur indique :

« En cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers retenus, le responsable du local pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre publics, y compris celle visant à séparer physiquement l'étranger causant le trouble des autres retenus. Mention des mesures prises ainsi que la date et l'heure de début et de fin seront consignées sur le registre de main courante ».

Il a été précisé aux contrôleurs que les personnes isolées étaient placées dans une des cellules de garde à vue.

Au moment de la visite des contrôleurs, le registre de rétention administrative, ouvert le 13 octobre 2013, mentionnait trois cas de placement à l'isolement :

- du 26 novembre 2013 à 18h au 27 novembre à 10h, au motif de « dégradation » ;
- du 28 janvier 2014 à 18h45 au 29 janvier à 11h, au motif d'excitation et d'agressivité ;
- du 16 octobre 2014 à 20h35 au 17 octobre à 10h25, sans motif indiqué.

Seul, le troisième placement avait donné lieu à l'établissement d'un avis transmis au procureur.

Concernant le placement à l'isolement au motif de dégradation, le directeur départemental par intérim a expliqué aux contrôleurs qu'en réalité la personne avait cassé un carreau dans un but d'automutilation.

5.7 La surveillance des personnes retenues

La surveillance est décrite ainsi dans le rapport de la visite du 12 mai 2010 :

« Le LRA dispose de quatre caméras de vidéosurveillance situées à l'extérieur des locaux :

- *une pour l'entrée du poste de police ;*
- *une pour l'arrière ;*
- *une dans la cour où sont stationnés les véhicules administratifs qui permet également de visualiser l'entrée du LRA ;*
- *une dans la cour de promenade du LRA.*

Par ailleurs quatre caméras sont installées à l'intérieur des locaux :

- *deux dans la salle de télévision ;*
- *une dans la salle à manger ;*
- *une dans le couloir où est situé le poste téléphonique ;*

La surveillance des moniteurs est effectuée par les fonctionnaires situés dans le poste.

Des rondes sont effectuées dans les locaux toutes les quatre-vingt-dix minutes ou toutes les trente minutes si une personne apparaît agitée ou dépressive ».

Les images de vidéosurveillance sont automatiquement enregistrées puis écrasées « au bout de deux semaines », délai effectivement constaté par les contrôleurs.

Des interphones sont placés en différents endroits du LRA :

- au rez-de-chaussée : près de l'entrée, dans la chambre et sur le mur faisant face aux wc ;
- au sous-sol : sur le mur faisant face aux deux chambres et dans la salle de télévision.

Au moment de cette deuxième visite, il a été déclaré aux contrôleurs qu'en raison de la présence d'un équipement de vidéosurveillance, les agents ne se déplaçaient que sur appel des personnes par interphone.

5.8 Le départ vers un CRA

Il a été indiqué aux contrôleurs que les horaires et les lieux de transferts étaient systématiquement communiqués aux personnes retenues dès qu'ils étaient connus.

6 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES RETENUES

6.1 La notification des droits

Deux officiers de police judiciaire disposent d'un bureau en face de l'accueil du service et sont en charge de la notification des droits.

L'étranger non francophone doit indiquer, au début de la procédure, une langue qu'il comprend ; celle-ci sera utilisée jusqu'à la fin de la procédure. Un interprète est sollicité pour venir l'assister et, si aucun n'est disponible, l'interprétariat se fait par téléphone.

L'informatique permet l'édition en vingt-neuf langues du « billet de placement en retenue ».

Ce billet comporte les rubriques suivantes :

- identité de la personne retenue ;
- date de début de la mesure ;
- motif ;
- demande d'avis à famille ou à toute personne de son choix ;
- demande d'avis aux autorités consulaires ;
- demande d'examen médical ;
- demande d'entretien avec un avocat ;
- personne ayant la garde d'enfant(s).

Un exemplaire de ce billet est imprimé dans la langue de l'étranger et un autre en français afin de pouvoir suivre le texte avec la personne retenue et renseigner chaque rubrique en cochant la bonne case (« oui » ou « non »).

Dès l'arrivée de l'interprète, l'étranger est auditionné sur sa situation administrative et la procédure est transmise à la préfecture. L'arrêté portant obligation à quitter le territoire français et celui portant placement en rétention au LRA, écrits et motivés, le concernant, sont envoyés au service de la police aux frontières (SPAF) par télécopie. Ils sont alors commentés à la personne retenue, à laquelle un exemplaire – en français – est remis. Les contrôleurs ont constaté que les trois personnes présentes dans le LRA au moment de la visite disposaient bien de ces décisions.

Après la notification des arrêtés émargés par l'étranger et, éventuellement, par l'interprète, la personne est conduite dans le local de rétention.

Les droits afférents au placement en rétention sont notifiés et, en particulier, celui de demander l'assistance d'un avocat et celle de l'association habilitée au conseil et à l'aide juridique.

Il a été indiqué aux contrôleurs que l'on insistait auprès des personnes sur le fait que le local de rétention était un lieu de transit et que c'était au centre de rétention administrative que son dossier serait traité.

La question des délais de recours – 48 heures pour attaquer un arrêté de reconduite à la frontière – se pose systématiquement du fait que le représentant de l'association n'est pas toujours présent au local de rétention (cf. paragraphe 6.8) et que celui du centre de rétention est indisponible le dimanche, voire le samedi à partir de midi⁴.

6.2 L'accès au téléphone

A l'arrivée des contrôleurs, il leur a été indiqué que le *point phone* du LRA ne fonctionnait plus « car l'opérateur téléphonique estimait le nombre de communications insuffisant ».

Lors de la visite du local, il s'est avéré qu'il y avait une tonalité au *point phone* : un essai a montré que l'on pouvait appeler d'un poste extérieur (essai effectué par les contrôleurs). Sans la carte nécessaire, les contrôleurs n'ont pas pu vérifier s'il était possible d'appeler un correspondant en France et à l'étranger. Ils ont cependant rencontré un homme retenu qui avait acheté une carte (pour 7,50 euros) et qui indiquait que les appels étaient possibles depuis le *point phone* en France (ce dernier a appelé sa femme résidant à Metz).

Les agents ont indiqué qu'il était possible d'acheter une carte pour le *point phone* mais que « tous les retenus arrivaient avec un téléphone portable ».



Le « point phone » (à carte)

⁴ Selon le site internet de l'Ordre de Malte (www.ordredemaltefrance.org/solidarite-precarite-exclusion/aide-aux-migrants/centres-de-retention-administrative.html):

- pour le CRA de Geispolsheim : le lundi de 9h à 12h et de 13h à 17h ; du mardi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h30 ; le samedi de 9h à 12h ; en dehors de ces horaires de présence, une permanence téléphonique est assurée sur le téléphone portable les samedis de 14h à 17h et les dimanches et jours fériés de 11h à 16h ;
- pour le CRA de Metz : le lundi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h ; du mardi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 ; le samedi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h ; en dehors de ces horaires de présence, une permanence téléphonique est assurée sur le téléphone portable les dimanches et jours fériés de 10h à 18h.

Tout téléphone mobile disposant d'un équipement photographique intégré est retiré à l'arrivée de la personne retenue et il lui est proposé un téléphone portable n'en comportant pas. Il y remet sa propre carte SIM.

Un téléphone mobile avec carte SIM est mis à disposition des personnes ne possédant ni argent ni téléphone.

La possibilité d'appel à l'international dépend ainsi de l'abonnement personnel de chacun mais n'est pas possible depuis les téléphones prêtés par l'administration⁵.

Situé dans le lieu de passage entre le sous-sol et le rez-de-chaussée, le *point phone* n'offre aucune confidentialité des communications. Une tablette permet de prendre des notes.

Aucune information – avocats, interprètes, associations – n'est affichée à l'emplacement du *point phone* ; les agents ont indiqué que « tout était systématiquement arraché » ; le panneau de France Télécom au-dessus du point phone était pourtant bien en place (cf. photo *supra*).

6.3 L'accès aux soins

L'examen médical s'effectue dans la même pièce que celle dédiée aux visites des familles (cf. paragraphe 6.7) ou dans une des cellules de garde à vue (si elle est inoccupée), mais jamais dans les locaux du LRA.

Les fonctionnaires indiquent que les médecins libéraux ne se déplacent plus depuis janvier 2015 pour les personnes placées en retenue (comme pour les gardes à vue) car ils ne sont pas payés pour leurs prestations sauf s'ils s'inscrivent à une plateforme Chorus⁶, ce qu'ils refusent de faire. En cas de nécessité, une escorte de trois agents accompagne la personne retenue à la clinique des trois frontières de Saint-Louis disposant d'un service d'urgence 24h/24 ; l'escorte n'est alors pas prioritaire et les attentes sont fréquentes. Selon les informations recueillies, les demandes d'examen médical sont peu fréquentes.

Une trousse de premier secours est placée dans le poste de police.

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental par intérim de la police aux frontières du Haut-Rhin modifie les explications fournies : « les indications qui semblent avoir été faites aux contrôleurs par les fonctionnaires du service lors de leur visite sont inexactes. [...]. Il y a eu manifestement une confusion entre "retenue" et "rétention". S'il est vrai que, pour les visites médicales des personnes placées en "retenue administrative" ou en "garde à vue", prestations désormais payées par le ministère de la justice par le biais de la plate-forme Chorus à laquelle se refusent d'adhérer les médecins libéraux, ce problème existe, il n'en est pas de même pour les visites médicales des personnes placées en "rétention administrative" dont le paiement est assuré normalement par les services préfectoraux. Nous n'avons de ce fait pas de problème lié à un refus des médecins libéraux de se déplacer au LRA lorsque nécessaire ».

6.4 Les avocats

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, très peu d'avocats sont demandés par les personnes retenues.

⁵ L'art.R553-6 du CESDA indique : « Les locaux de rétention administrative doivent disposer des équipements suivants : ...3° Un téléphone en libre accès ».

⁶ CHORUS est un système d'information qui permet de gérer la dépense, les recettes non fiscales et la comptabilité de l'Etat en France dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances « LOLF ».

Si l'étranger a déjà un conseil, il peut lui téléphoner ; dans le cas contraire, « *il lui est conseillé d'attendre son transfert au CRA pour voir ça avec ceux qui peuvent l'aider là-bas* ».

Aucune liste d'avocats du barreau de Mulhouse n'est affichée dans le local de rétention administrative.

6.5 Les interprètes

La liste des interprètes assermentés par la Cour d'appel de Colmar est à la disposition des agents.

Les délais d'arrivée au service des interprètes sollicités ne dépassent pas une heure, a-t-il été indiqué. Toutefois, en cas d'indisponibilité ou en l'absence de personne répertoriée pour la langue recherchée (lithuanien et mongol, par exemples), une liste annexe permet de recourir à un interprète qui intervient alors par téléphone.

Selon les agents interrogés, l'interprétariat ne pose pas de problème.

Le local de rétention administrative ne comporte aucun affichage de liste d'interprètes.

6.6 Les visites des autorités consulaires

Aucun des fonctionnaires rencontrés ne se souvient d'une demande de visite de ces autorités.

6.7 Les visites des proches

La personne retenue peut recevoir des visites dans une pièce dédiée ; cette salle de 3 m sur 1,85 m (soit 5,55 m²) est située au rez-de-chaussée du bâtiment principal, à proximité du poste d'accueil. Elle est équipée d'un bureau et d'une armoire métalliques ainsi que de quatre sièges. La porte de la pièce est pleine mais un fenestron de 0,74 m sur 0,37 m permet d'en effectuer la surveillance.

Les visites ont lieu de 14h à 17h. Il a été rapporté aux contrôleurs que les personnes qui se présentaient en dehors de ces horaires étaient accueillies, si l'effectif des policiers en fonction le permettait. En général, cette faculté est largement ouverte.

Les visiteurs doivent présenter leur pièce d'identité et un contrôle est effectué avec un magnétomètre. Il a été indiqué qu'une personne de nationalité étrangère dans l'incapacité de justifier de son identité pouvait être retenue pour vérification de sa situation.

Des vêtements et des bagages – sans excéder vingt kilos – peuvent également être remis.

Les sommes d'argent supérieures à 150 euros sont placées au coffre et remises au moment du départ.

6.8 Les associations d'aide juridique

Le local est ainsi décrit dans le rapport de la visite précédente :

« La CIMADE dispose au sous-sol, d'un local de 12 m² équipé d'un bureau de 1,50 m sur 0,75 m, de quatre fauteuils, de deux chaises et d'une prise électrique destinée à brancher un ordinateur. Une fenêtre barreaudée de 0,95 m sur 0,90 m s'entrouvre selon le même dispositif que celui des chambres. Le sol de la pièce en béton, est peint en gris, les murs en jaune. »

Aucune ligne téléphonique n'a été installée dans ce local malgré les demandes répétées. La personne présente doit ainsi utiliser son téléphone portable malgré le faible réseau disponible dans ce sous-sol.

L'article 23 du règlement intérieur précise : *« L'association conventionnée par l'Etat en application de l'article R.553-14-2 du code précité se déplace au local de rétention en fonction des placements en rétention administrative. Une affichette précisant le nom et le numéro de téléphone est affichée en permanence à l'intérieur du local ».*

Au moment de la visite, aucune affichette ne révèle l'existence d'une telle association.

Deux des étrangers que les contrôleurs ont rencontrés alors qu'ils étaient placés au LRA ont déclaré qu'étant arrivés la veille en fin d'après-midi, ils n'avaient pas rencontré de représentant de la CIMADE. Ils n'en connaissaient même pas l'existence et ont été emmenés dans un centre de rétention administrative sans avoir eu l'occasion de voir la CIMADE.

Les trois personnes de l'association sont bénévoles.

La personne bénévole rencontrée est présente au local de rétention administrative depuis des années, deux fois par semaine. Le matin, avant de venir, elle téléphone pour savoir s'il s'y trouve des retenus ou s'il doit en arriver dans la journée. La coopération avec les services de police est bonne et un accord tacite a été passé pour que, en cas de recours, la personne retenue appelle un policier, lui donne la feuille de recours afin que celui-ci la transmette par télécopie à son destinataire sans délai.

L'interprétariat est assuré par téléphone, comme ont pu le constater les contrôleurs ; il a fallu quarante-cinq minutes pour obtenir un interprète en langue serbe.

Deux autres bénévoles agissent de la même manière mais viennent plus irrégulièrement. Personne n'est présent le samedi et le dimanche, sauf parfois le samedi matin. Une permanence téléphonique est en place pour ces deux jours.

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental par intérim de la police aux frontières du Haut-Rhin indique : *« le local décrit comme étant utilisé par les représentants de la CIMADE a été mis à leur disposition à leur demande en remplacement du local initialement prévu à cet effet qui était le local dédié aux visites, partagé avec les autres visiteurs. Leur souhait était de pouvoir disposer d'un local leur étant exclusivement affecté afin qu'ils puissent y laisser leur matériel informatique. Le seul local disponible à cet effet et pouvant répondre à leur demande est celui situé au sous-sol du LRA et qui était la chambre d'isolement lorsque cette structure était un CRA. Cette solution a été acceptée par cette association nonobstant le relatif inconfort de cette pièce. Il ne peut donc nous être opposé d'avoir de manière dérogatoire répondu dans ces conditions à une sollicitation de la CIMADE ».*

6.9 Les recours

Les recours sont rares compte tenu, a-t-il été indiqué, du transfert rapide vers un centre de rétention

Selon les informations recueillies, si l'étranger veut engager un recours devant le tribunal administratif, une feuille de papier et un stylo lui sont fournis. Quand la rédaction en est terminée, le fonctionnaire transmet la lettre au greffe du tribunal administratif de Strasbourg, par télécopie. Une copie du récépissé lui est remise. L'original de la lettre est ensuite versé au dossier transmis au tribunal administratif.

6.10 Les demandes d'asile

À son arrivée au local de rétention administrative, l'étranger est informé de son droit de demander l'asile. Il dispose de cinq jours maximum, suivant la date de cette information, pour déposer sa demande auprès du responsable du local ou du centre de rétention administrative. Ici encore, il lui est recommandé de faire cette demande à l'arrivée au CRA.

La demande d'asile est transmise sans délai à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

7 LE REGISTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE

Le registre de rétention se présente sous la forme d'un cahier sur les pages duquel sont collés les formulaires de notification de la mesure de placement en rétention et des droits y afférents qui sont signés par la personne retenue, l'agent notifiant et, éventuellement, l'interprète.

Bien que déformé par l'excès d'épaisseur des feuilles collées, il est correctement tenu et contient l'essentiel des informations :

- état-civil : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité ;
- mesure exécutée : nature, date, autorité, numéro, recours au tribunal administratif ;
- placement en rétention : date du placement, date et heure de notification et prise d'effet ;
- prolongation : date et heure des ordonnances ;
- fin de rétention ; date et heure, suite.

Ouvert le 13 octobre 2013, il contenait, au moment de la visite des contrôleurs, 283 formulaires de notification de placement en rétention, dont 24 n'avaient pas été signés : dans 23 cas, il était précisé « refus de signer », dans un cas, rien n'était indiqué.

Les trois cas de placement en cellule de garde à vue au motif d'isolement étaient mentionnés dans la colonne « prolongation ».

8 LES CONTROLES

Le registre de rétention administrative et le registre des repas sont visés par le chef du LRA environ trois fois par an. Le registre de rétention administrative a été visé par le directeur départemental par intérim le 28 juillet 2014.

En revanche, aucun visa du parquet n'apparaît dans ces deux registres.

CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Le service de la police aux frontières de Saint-Louis est installé dans un bâtiment initialement conçu pour servir d'hôtel et n'est pas adapté aux besoins actuels.

Le local de rétention administrative, de treize places, est situé dans un bâtiment séparé de construction plus récente. En moyenne, ce local est occupé deux jours sur trois. Aucun mineur n'y a été placé depuis mars 2013. La durée moyenne de rétention est proche de vingt-quatre heures (cf. paragraphes 2.1.)

2. Les personnes interpellées et conduites au service accèdent au bâtiment principal par une entrée commune, faute de faire entrer le véhicule dans la cour de l'unité, et elles croisent inévitablement les autres hommes et femmes se trouvant dans l'étroit hall d'entrée. Même si le public accueilli est peu nombreux, cette situation n'est pas satisfaisante (cf. paragraphe 3.1.1).

3. Il est regrettable qu'une vitre permette de voir, depuis le hall d'accueil, à l'intérieur du local où les fouilles sont effectuées, sans aucune possibilité de l'obturer (cf. paragraphe 4.1.2).

4. Les objets retirés sont consignés de façon contradictoire avec une grande rigueur et la traçabilité est parfaitement établie (cf. paragraphe 4.1.2).

5. Le règlement intérieur du local de rétention administrative, indispensable comme dans tout lieu de privation de liberté même si le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ne le prévoit pas, a le mérite d'exister. Cette bonne initiative devrait être mieux exploitée : le document devrait être connu de tous les fonctionnaires et des personnes retenues. Il est pris acte de la remise d'un exemplaire de ce document à toute personne placée en rétention administrative, disposition adoptée postérieurement à la présente visite (cf. paragraphe 5.1).

6. Les conditions de vie dans ces locaux sont fortement dégradées par le défaut d'entretien. L'absence d'éclairage dans un des wc, de serrure dans un autre et de porte d'une salle d'eau ainsi que la table bancale de la salle à manger (et donc inutilisable) sont autant d'exemples de ces mauvaises conditions. Les difficultés financières rencontrées par la direction départementale de la police aux frontières ne constituent pas une explication acceptable.

Lors de la visite, ces conditions étaient rendues encore plus difficiles par l'insuffisance du chauffage alors que la température extérieure était faible. La sensation de froid est renforcée par le fait qu'une partie du local est situé en sous-sol, comme les contrôleurs l'ont éprouvé eux-mêmes. Il est pris acte des dispositions adoptées postérieurement à la visite pour que la température soit augmentée (cf. paragraphe 5.2).

7. Comme lors de la précédente visite, le distributeur de boissons est encore en panne. La possibilité d'acheter des pizzas, soulignée en 2010, n'existe plus mais les visiteurs peuvent toujours apporter de la nourriture de l'extérieur (cf. paragraphe 5.3).

8. Les activités proposées sont inexistantes et la situation est même pire qu'en 2010 : le poste de télévision, qui constituait l'unique loisir, était en panne depuis plus de six mois lors de la présente visite, sans qu'une solution de remplacement n'ait été sérieusement envisagée. Il est pris acte de la réparation du poste de télévision permettant de nouveau son fonctionnement.

La petite cour dans laquelle les personnes retenues peuvent se rendre est toujours aussi mal entretenue malgré les assurances données par la ministre de l'intérieur à l'issue de la précédente visite (cf. paragraphes 5.2.3 et 5.4).

9. Le placement à l'isolement des personnes retenues est réalisé dans les cellules de garde à vue, ce qui constitue un mélange des genres regrettable. La traçabilité de ces mesures n'est pas correctement effectuée car le motif est parfois peu explicite voire inexistant. Il convient

de rappeler qu'en principe l'isolement n'est pas prévu comme une sanction disciplinaire mais pour protéger la personne ou les autres occupants des lieux (cf. paragraphe 5.6).

10. La surveillance des personnes retenues repose essentiellement sur l'exploitation des images provenant des caméras installées dans le local et pas assez sur un contact direct qui permettrait aussi de constater les dysfonctionnement et d'y répondre plus promptement. Même si des difficultés liées aux effectifs existent, il n'en demeure pas moins que la surveillance du LRA est une mission confiée au service de la police aux frontières de Saint-Louis (cf. paragraphe 5.7).

11. Les téléphones mobiles disposant d'un équipement photographique intégré sont retirés mais le prêt d'un autre téléphone mobile, dépourvu de ce moyen, est alors proposé et la carte Sim du bénéficiaire y est placée.

Il serait regrettable que le *point phone* installé dans le LRA soit retiré car cela priverait les personnes sans téléphone mobile d'un moyen de communication (cf. paragraphe 6.2).

12. Le recours aux interprètes est facile (cf. paragraphe 6.5).

13. L'assistance aux personnes retenues est très limitée compte tenu de la brève durée de la mesure et de la présence ponctuelle des bénévoles de la CIMADE, pourtant impliqués. Les avocats et les autorités consulaires sont peu sollicités.

Un panneau d'affichage permettrait d'apposer des informations, notamment sur le rôle de l'association et les coordonnées des avocats du barreau de Mulhouse.

Les difficultés rencontrées expliquent la rareté des recours et des demandes d'asile déposés durant le placement au LRA, reportant l'engagement des procédures au placement en centre de rétention. Il est, dans ces conditions, regrettable que le délai des cinq jours au-delà desquels une demande d'asile ne peut être reçue, ne commence pas à être décompté qu'au moment de l'arrivée de la personne dans un CRA (cf. paragraphes 6.4 à 6.10).

14. Le registre de rétention administrative est correctement renseigné (cf. paragraphe 7).

En conclusion générale, peu de choses ont évolué depuis la précédente visite et nombre des observations effectuées alors demeurent d'actualité malgré les assurances qu'avait données le ministère de l'intérieur (cf. paragraphe 2). La situation paraît même s'être encore dégradée en raison d'un mauvais entretien du local de rétention administrative. Lors de la présente visite, en période hivernale, l'insuffisance manifeste du chauffage constituait un traitement indigne.

Table des matières

1	Les conditions de la visite	2
2	La précédente visite	3
3	Présentation du local de rétention administrative	5
3.1	Présentation générale	5
3.2	Les locaux	5
3.3	Les personnels et l'organisation des services.....	7
3.4	Les personnes retenues	7
3.5	Des difficultés budgétaires	8
3.6	Les directives	8
4	L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées 8	
4.1	L'arrivée des personnes retenues	8
4.1.1	Les modalités	8
4.1.2	Les fouilles et la gestion des objets retirés.....	9
4.1.3	Le paquetage fourni	10
4.2	L'installation	10
5	La vie quotidienne.....	11
5.1	Le règlement intérieur du LRA	11
5.2	L'hébergement.....	12
5.2.1	Les chambres	12
5.2.2	Les installations sanitaires.....	14
5.2.3	L'entretien des locaux	15
5.3	La restauration.....	16
5.4	Les activités	17
5.5	L'assistance par des intervenants extérieurs	18
5.6	L'isolement	19
5.7	La surveillance des personnes retenues.....	19
5.8	Le départ vers un CRA.....	20
6	Le respect des droits des personnes retenues.....	20
6.1	La notification des droits.....	20
6.2	L'accès au téléphone.....	21
6.3	L'accès aux soins	22
6.4	Les avocats.....	22
6.5	Les interprètes	23
6.6	Les visites des autorités consulaires.....	23
6.7	Les visites des proches	23
6.8	Les associations d'aide juridique.....	24
6.9	Les recours.....	25
6.10	Les demandes d'asile	25
7	Le registre de rétention administrative.....	25
8	Les contrôles	25
9	CONCLUSIONS	26